

---

Numéro de l'intervention: 128-2011  
Type d'intervention: **Interpellation**  
Déposée le: 30.03.2011  
Déposée par: Kipfer (Thun, PEV) (porte-parole)  
Cosignataires: 14  
Urgente:  
Date de la réponse: 31.08.2011  
Numéro de l'ACE 1489/2011  
Direction: FIN

---

### **Conséquences du changement de pratique dans la déduction fiscale des dons aux organisations à but culturel et d'utilité publique**

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les impôts le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la poursuite de buts culturels est admise comme motif d'exonération. Depuis lors, les Eglises libres et organisations similaires sont exonérées à 50 pour cent pour la poursuite de buts d'utilité publique et à 50 pour cent pour la poursuite de buts culturels. Ce qui a eu pour conséquence que les dons à ces organisations ne sont plus déductibles qu'à 50 pour cent de la déclaration d'impôt (ils l'étaient à 100% avant 2001). En 2005, l'Intendance des impôts a modifié sa pratique sur fond de loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) : la règle des 50 :50 a été supprimée et il n'est plus possible de se prévaloir du caractère d'utilité publique pour les dons aux institutions en cause. Depuis l'introduction de la nouvelle pratique (sur la base d'un arrêt du Tribunal administratif de mars 2008), l'exonération fiscale justifiée par la poursuite de buts culturels exclut la reconnaissance du caractère d'utilité publique de ces organisations et des dons qui leur sont faits.

Il est incontestable que ces organisations, même si elles ont vocation culturelle, déploient des activités d'utilité publique. Il vaut la peine, dans ce contexte, de faire la comparaison avec les Eglises nationales subventionnées. L'analyse financière des Eglises FAKIR menée par Ecoplan dans le cadre d'un programme national de recherche s'intéresse à la question et met en évidence l'inégalité de traitement entre les Eglises nationales et d'autres organisations. Il serait intéressant de savoir dans quelle mesure le canton a profité du changement de pratique. Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est l'évolution des dons déductibles des impôts (total annuel) entre 2000 et 2010 ?
2. Quel était le montant annuel des dons déductibles versés aux organisations tombant sous le coup de la règle des 50 :50 (de 2001 jusqu'au changement de pratique) ?
3. Y a-t-il depuis 2005 des organisations reconnues d'utilité publique qui auparavant étaient reconnues poursuivre des buts mixtes et quel est le montant des dons déductibles versés à ces organisations entre 2005 et 2010 ?

4. Le montant des dons déductibles a diminué dans les années qui ont suivi le changement de pratique. Et qui dit moins de déductions, dit plus d'impôts. Quelles recettes supplémentaires le canton a-t-il encaissées en 2008, 2009 et 2010 du fait du changement de pratique ?
5. L'Intendance des impôts a-t-elle une liste cantonale ou fédérale de toutes les organisations reconnues d'utilité publique ? Est-elle accessible aux contribuables ?
6. L'Intendance des impôts sait-elle quelles organisations n'ont opéré aucun changement (présentation des comptes, structure) après la suppression de la règle des 50 :50 et ont dû de ce fait renoncer à la reconnaissance de l'utilité publique ? Combien sont-elles ?
7. Sait-elle quelles organisations ont suivi les recommandations du Tribunal administratif en date du 6 mars 2008 et ont changé de forme juridique pour bénéficier de l'exonération fiscale ? Combien sont-elles et quel est le montant des dons qui leur ont été versés ?
8. Le Conseil-exécutif sait-il que les institutions qui sont exonérées d'impôt parce qu'elles poursuivent des buts culturels accomplissent souvent de nombreuses tâches d'utilité publique et qu'elles ne peuvent le faire que grâce aux dons ? Est-il disposé, comme l'exige la motion déposée parallèlement, à chercher des solutions pour mieux reconnaître la contribution de ces organisations au bon fonctionnement de la société ?

## Réponse du Conseil-exécutif

### Question 1

Voici l'évolution des dons de 2001 à 2010 (les chiffres de l'année 2000 ne sont pas connus):

Année fiscale	Dons	
	Nombre	Somme en CHF
2001	333 022	191 070 040
2002	364 480	211 188 935
2003	379 705	223 682 340
2004	392 138	239 076 501
2005	399 379	254 871 038
2006	402 649	250 454 522
2007	407 101	258 538 336
2008	410 207	260 817 452
2009	413 043	281 984 196
2010*	436 365	305 459 159
<b>Total</b>	<b>3 938 089</b>	<b>2 477 142 519</b>

\* 2010: extrapolation sur la base des 75% de déclarations d'impôt reçues

### Question 2

Les dons déclarés par les contribuables ne sont pas enregistrés en fonction de la nature de l'organisation bénéficiaire. L'Intendance des impôts n'est donc pas en mesure de déterminer la part des dons versés à des Eglises libres (pratique des 50 :50).

### Question 3

Oui. Sur 47 Eglises libres concernées au total, cinq ont été reconnues d'utilité publique depuis 2005 (dons déductibles). Les buts culturels des institutions en question sont nettement secondaires par rapport à leurs activités d'intérêt général. Le montant des dons versés à ces cinq institutions n'est pas connu (voir la réponse à la question 2).

Parmi les autres Eglises libres, quatre se sont dotées d'une entité juridique distincte pour leur activité d'utilité publique (dons déductibles). Une s'est dissoute. Les 37 autres Eglises libres poursuivent des buts culturels (dons non déductibles). Sur ces 37 Eglises libres qui n'ont rien entrepris, quatre ont demandé une exonération d'impôt pour utilité publique. Deux de ces demandes sont en cours d'examen à l'Intendance des impôts et deux sont pendantes devant la Commission des recours ou le Tribunal administratif.

### Question 4

Il est impossible de faire des déductions sur les recettes fiscales à partir des chiffres disponibles (voir la réponse à la question 1).

### Question 5

Non, aucune liste de ce genre n'est établie.

Les **organisations exonérées d'impôt qui ont leur siège dans le canton de Berne** sont enregistrées dans une banque de données électronique. Cette banque de données, dans laquelle il faut vérifier systématiquement si les dons déduits par le contribuable sont déductibles pour l'année fiscale considérée, constitue la base de l'activité de taxation. La banque de données est constamment actualisée et indique aussi les demandes d'exonération d'impôt en cours d'examen à l'Intendance des impôts ou pendantes devant un tribunal. Pour des raisons pratiques et en vertu de la législation en matière de protection des données, elle n'est pas accessible au public. Les contribuables n'ont pas un intérêt suffisant à ce que la banque de données soit publiée. Les organisations concernées sont mieux à même de leur dire si leurs dons sont fiscalement déductibles pour une période fiscale donnée.

L'Intendance des impôts du canton de Berne n'a connaissance que d'une partie des **organisations exonérées d'impôt qui ont leur siège dans un autre canton**.

- Lorsqu'un contribuable demande la déduction fiscale de dons versés à ces organisations, l'Intendance des impôts se renseigne auprès du canton de siège. Elle enregistre les renseignements obtenus dans sa propre banque de données (pour ne pas avoir à se renseigner à plusieurs reprises).
- L'Intendance des impôts enregistre aussi dans sa banque de données les organisations exonérées d'impôt ayant leur siège dans un autre canton, qui lui demandent de lui donner l'assurance que les dons en leur faveur sont fiscalement déductibles.

L'Intendance des impôts n'a pas d'informations et ne tient pas de liste des organisations ayant leur siège hors du canton si aucune déduction des dons en leur faveur ou l'assurance de leur déductibilité n'est demandée.

### Question 6

Oui. Voir la réponse à la question 3.

### Question 7

Voir la réponse à la question 3.

### Question 8

Le Conseil-exécutif est conscient que les activités des Eglises libres peuvent en partie être d'intérêt général. Mais il ne suffit pas qu'une activité soit d'intérêt général pour que les dons soient déductibles. Il faut en plus qu'elle soit exercée de manière désintéressée et en excluant tout intérêt personnel des membres de l'organisation.

Comme les activités d'intérêt général des Eglises libres, qui nous intéressent ici, sont régulièrement motivées par la volonté de diffuser leur propre croyance et de recruter de nouveaux membres, elles ne sont pas désintéressées. Il n'y a donc pas utilité publique au sens de législation fiscale.

Selon la loi fiscale en vigueur, les dons en faveur de ces institutions ne peuvent pas être déduits. Les dons peuvent être considérés comme déductibles uniquement lorsque les intérêts de l'organisation **sont exclusivement d'intérêt général**, c'est-à-dire dans l'intérêt des contribuables. Le Conseil-exécutif estime que cette appréciation du législateur est juste et renvoie à ce sujet à sa réponse détaillée à la motion 127-2011 Kipfer (Thoune, PEV), Schneiter (Thierachern, UDF) « Utilité publique des organisations à vocation culturelle et déduction fiscale des dons ».

## **Au Grand Conseil**